

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0043

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
avenue **Georges Clemenceau**
du 23/01/2023 au 27/01/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - PP/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise BIR SARCELLES va procéder au remplacement du
souffleur de la canalisation avenue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin
de maintenir la sécurité publique,


ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 27/01/2023, avenue Georges
Clemenceau angle Felix Faure, la circulation est interdite à l'arrêt de bus de 9h à
16h.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes
circonstances par l'entreprise BIR SARCELLES, si nécessaire le renvoi des piétons
sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR
SARCELLES.

Article 4 : Monsieur Alex HENRIQUES (BIR SARCELLES) est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 11 Janvier 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Monsieur bruno LAFORGUE (RATP)

Monsieur Alex HENRIQUES (BIR SARCELLES) ahenriques@bir-reseaux.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de
notification ou de publication